

CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION RÉMUNERATIONS-AIDES

Le contrat de professionnalisation est un contrat de formation en alternance conclu en CDD ou en CDI.

■ PUBLIC CONCERNÉ

Le contrat de professionnalisation s'adresse aux personnes suivantes :

- Les jeunes ayant moins de 26 ans et âgés d'au moins 16 ans
- Demandeurs d'emploi d'au moins 26 ans
- Bénéficiaires du RSA
- Bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS)
- Bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)
- Personnes ayant été en contrat unique d'insertion (CUI)

■ TUTEUR

Le tuteur a une mission de suivi auprès du salarié pendant toute sa période de professionnalisation.
 Le tuteur doit répondre aux conditions suivantes :

- Être salarié de l'entreprise qui emploie la personne en contrat de professionnalisation ou l'employeur
- Être volontaire
- Justifier d'au moins 2 ans d'expérience dans une qualification visée par le contrat de professionnalisation
- Avoir été choisi par l'employeur.

Le tuteur peut suivre au maximum :

- 3 personnes s'il est salarié,
- 2 personnes s'il est employeur.

■ COTISATIONS

Application de la réduction générale des cotisations patronales.

■ LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Le contrat de professionnalisation est un contrat écrit de droit privé. Il est conclu au moyen du formulaire cerfa Cerfa n° 12434*02. Réalisable sur le portail alternance E-gestion de constructys.

<https://e-gestion.constructys>



NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
 02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - [www.capeb.fr/morbihan](#)

Le contrat est signé par l'employeur et l'alternant (et par ses parents ou tuteur, si l'alternant est mineur). Le 1^{er} exemplaire est conservé par l'alternant, le 2^e est remis à l'employeur et le 3^e conservé par l'organisme d'enregistrement.

Au plus tard dans les 5 *jours ouvrables* qui suivent le début de l'exécution du contrat, l'employeur transmet le contrat à l'opérateur de compétences. (OPCO de la construction)

Cette transmission peut se faire par voie dématérialisée. L'opérateur de compétence a 20 jours pour statuer sur la prise en charge du contrat. Le silence dans ce délai vaut refus.

■ GRILLE DE SALAIRE pour 151.67 heures

	Titre ou diplôme non professionnel de Niveau IV ou titre ou diplôme professionnel inférieur au BAC		Titre ou diplôme professionnel inférieur ou égal au bac	
Moins de 21 ans	65 % du SMIC	1010.50 €	75% du SMIC	1165.96€
De 21 ans à 25 ans révolus	80% du SMIC	1243.69 €	90%du SMIC	1399.15 €
26 ans et plus	100% du SMIC ou 85 % du SMC si plus avantageux		100% du SMIC ou 85 % du SMC si plus avantageux	

■ AIDES

- Aide exceptionnelle (prolongation de l'aide jusqu'au 31 Mars 2021)

La première année, pour les contrats de professionnalisation préparant à un diplôme jusqu'au Master dont l'alternant à moins de 30 ans à la date de conclusion du contrat et pour lesquelles le contrat a été signé entre le 1^{er} Juillet 2020 et le 31 Mars 2021, l'aide est de :

- 5000 € pour les alternants mineurs
- 8000 € pour les alternants majeurs

⇒ La gestion de l'aide est confiée à l'ASP. Lorsque le contrat est enregistré par l'OPCO, l'aide est versée mensuellement une fois les données transmises par l'employeur via la DSN

- Aide de l'état

Pour les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus embauchés dans le cadre d'un contrat de professionnalisation qu'il soit conclu à durée déterminée ou indéterminée.

↳ Le montant de l'aide est fixé à 2 000 € versé en deux fois. 1000 € au bout de trois mois et 1000 € au bout de dix mois.

- Aide forfaitaire

Vous embauchez en contrat de professionnalisation un demandeur d'emploi de 26 ans et plus. Vous pouvez bénéficier d'une aide de Pôle emploi dans la limite de 2 000 € sous réserve des fonds disponibles. 1000 € au bout de trois mois et 1000 € au bout de dix mois.

Remarque : ces 2 dernières aides peuvent se cumuler. Il est nécessaire de faire la demande d'aide auprès de Pôle emploi.

En revanche l'aide forfaitaire ne peut pas être cumulée avec l'aide exceptionnelle.

■ CAS DE RUPTURE DES CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION (CDD)

- Pendant la période d'essai* : L'employeur ou le salarié en contrat de professionnalisation peuvent mettre fin au contrat dans le respect des délais de prévention.
- Après la période d'essai :
 - D'un commun accord entre l'employeur et le salarié en contrat de professionnalisation
 - Par l'employeur pour faute grave, inaptitude, *force majeure*.

*période d'essai de 3 semaines pour les ouvriers et 1 mois pour les ETAM pour les contrats de professionnalisation en CDD de plus de 6 mois. Pour les CDD de moins de 6 mois, 1 jour par semaine dans la limite de 2 semaines.



NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - [www.capeb.fr/morbihan](#)